Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 3 FEVRIER 2026

PRESENTS :
PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente; M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, V.BERTE, F.KETTELLE, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

OBJET : Houffalize, Cour de l'Abbaye
Convention de constitution de servitude pour l'établissement de poteaux électriques au profit d'ORES Assets

Projet de délibération

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Considérant la radiation de la cabine haute tension du Centre sportif et culturel sis Cour de l'Abbaye à Houffalize;

Considérant la nécessité de raccorder le bâtiment précité au réseau électrique basse tension et, pour ce faire, de renforcer le réseau existant Cour de l'Abbaye à Houffalize impliquant l'implantation d'un poteau électrique sur la propriété communale cadastrée Houffalize, Division I, Section A, n°343d ;

Vu le projet de convention de constitution de servitude relatif à l'établissement de poteaux électriques au profit d'ORES Assets ;

Considérant que la constitution de cette servitude est consentie à titre gratuit, en raison de son utilité publique ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, dont l'impact financier est inférieur à 30.000 euros, a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier), afin de lui permettre, le cas échéant, d'émettre son avis conformément à l'article L1124-40, 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,
Par oui, non, abstention,
DECIDE

D'approuver le projet de convention de constitution de servitude pour l'établissement de poteaux électriques au profit d'ORES Assets, tel qu'annexé à la présente délibération.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y.BROUET

La Présidente,
(s)J.DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

La Bourgmestre,
J.DEVILLE

CONVENTION DE CONSTITUTION DE SERVITUDE POUR L'ETABLISSEMENT DE POTEAUX ELECTRIQUES

Entre :

La Commune d'houffalize, ici représentée par :.....

Agissant en qualité de :.....

Ci-après dénommée « le propriétaire »,

Et :

La société ORES Assets, société coopérative intercommunale, BCE 0543.696.579, dont le siège est situé Avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Charleroi, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 12 juin 2025 par un acte dressé par Maitre Jules Bastien publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 19 juin 2025 sous le numéro 25338479, ici représentée par Luc COLLING, Mandataire spécial sous A et, Louise LEQUEUX ou Jean-Marc ACHEN, Mandataires spéciaux sous B, désignés aux termes du règlement de pouvoirs délégués et mandats adopté par le Conseil d'administration d'ORES Assets du 02 avril 2025, lequel règlement a été consigné dans un acte du Notaire Christine CLINQUART en date du 02 avril 2025, publié aux annexes du Moniteur Belge le 29 avril suivant, numéro 25055504,

Ici représentée par :

Monsieur Luc COLLING, domicilié à 5363 HAMOIS, Emptinne, rue de l'Etoile, 1 D ;

Ci-après dénommée « l'intercommunale »,

Il a été convenu ce qui suit :

Le propriétaire confère à l'intercommunale le droit d'implanter 1 poteau électrique dans sa propriété cadastrée commune d'Houffalize, 1ère division Houffalize, section A, numéro 343d, à l' emplacement bien connu de lui.

Article 1 : Accès aux installations

Le propriétaire donne à l'intercommunale le droit permanent d'accès à ses installations, en vue notamment d'assurer la surveillance, la réparation et le renouvellement éventuel du poteau électrique.

Article 2 : Responsabilité Civile de l'intercommunale

L'intercommunale paiera au propriétaire tous les dégâts qu'elle pourrait lui causer par le placement du poteau électrique ainsi que toutes les sommes qui seraient dues au cas où sa responsabilité civile serait engagée par suite d'un accident causé par ses installations.

Article 3 : Cession de la convention

La présente convention continuera à sortir ses effets en quelque main que passe, soit le terrain du propriétaire, soit les installations de l'intercommunale.

Article 4 : Prix

La constitution de servitude est consentie sans stipulation de prix pour cause d'utilité publique.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes ainsi que de l'acte de constitution de servitude sont à charge du bénéficiaire.

Fait en triple exemplaire à, le, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le propriétaire

Pour l'intercommunale